

## Arrêt

**n° 176 282 du 13 octobre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare résider en Belgique de manière ininterrompue depuis le 13 mars 2004.

1.2. Le 28 février 2005, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié.

1.3. Par un courrier recommandé du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée le 10 décembre 2009.

1.4. Suite à un contrôle policier intervenu le 14 janvier 2010, la partie requérante s'est vue notifier à la même date un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette

décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 51 708 du 26 novembre 2010 (affaire 50 238).

1.5. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande visée au point 1.3 une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 166 653 du 28 avril 2016 (affaire 81 536).

1.6. Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13).

1.7. Le 26 mai 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3 et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application*

*Concernant la longueur du séjour (serait arrivé en 2004) et l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages de proches + suivi de cours de néerlandais) rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique sans sans [sic] visa, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014*

*L'intéressé invoque sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche de la Sprl [M.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.*

*Le requérant invoque également la Directive 2004/38/CE en tant que membre de la famille de citoyens de l'U.E. Il fait par là référence à ses deux sœurs, ses deux oncles, ses deux neveux et ses cousins qui sont de nationalité belge. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les*

membres de la famille du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation :

de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ;

des articles 10 et 11 de la Constitution ;

des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ;

du principe de légitime confiance ;

du principe général 'patere legem quam ipse fecisti' ;

du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, un principe général de prudence, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction du 19 juillet 2009 et soutient que la partie défenderesse a continué à l'appliquer, après son annulation, dans des situations « comparables ». Elle déplore une « distinction de traitement n'étant basée sur aucun critère pertinent ». Elle avance également « Que, dans le même ordre d'idées, il est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination d'avoir fait bénéficier par le passé tout une série de personne en situation irrégulière d'une régularisation de séjour basée sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors qu'elle était annulée dès le 9 décembre 2009, puis, postérieurement de priver les personnes en situation irrégulière de ces mêmes critères au motif que l'instruction aurait été annulée ; Que, en effet, ce faisant, les personnes dont le dossier a été traité avec plus de diligence ont pu bénéficier [...] ; Que cette distinction de traitement est totalement injustifiée, infondée, et disproportionnée, si bien qu'elle est constitutive d'une véritable discrimination ; [...] Que, dans le cadre de l'application des instructions ministérielles [...] les étrangers qui se trouvaient dans la même situation que celle du requérant devaient en outre bénéficier d'un droit au séjour illimité ; Que le requérant est donc bien en mal de comprendre pourquoi la partie adverse a changé de position, [...] ; Que, pourtant, la pratique de la partie adverse a considéré pendant plusieurs années que des étrangers se trouvant dans la même situation que le requérant devaient bénéficier d'un droit au séjour illimité suite à une analyse au fond de leur demande, les circonstances exceptionnelles étant, dans un tel cas, établies ; [...] Que, dès lors, la pratique de la partie adverse aboutit à traiter de manière différente, au regard de leur droit au séjour, deux catégories d'étrangers se trouvant dans des situations parfaitement identiques, le seul critère de différenciation étant celui, totalement aléatoire, du moment où l'Office des Étrangers prend sa décision ; [...] Que la décision attaquée viole aussi le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance des administrés dans l'administration, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution, l'attitude de la partie adverse changeant à la seule faveur de l'arrivée d'une nouvelle Secrétaire d'État à la tête de l'administration ; Que le pouvoir discrétionnaire du Ministre qui lui est octroyé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne va pas jusqu'au pouvoir unilatéral de modifier la loi ou d'ajouter des conditions contraignantes à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en utilisant par exemple, des critères de régularisation différents d'un dossier à l'autre selon son bon vouloir sauf à porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse, par le passé, a continué à appliquer dans un très grand nombre de cas l'instruction annulée du 19 juillet 2009, au nom

de son pouvoir discrétionnaire et malgré l'arrêt d'annulation du Conseil d'État susmentionné[...] ; [...] Que, dès lors que la partie adverse avait déclaré que le Secrétaire d'État, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, poursuivrait ses engagements et l'application de ladite instruction au nom de son pouvoir discrétionnaire, il est manifeste que la décision querellée est empreinte d'arbitraire administratif qui contrevient au principe de sécurité juridique, au principe général de bonne administration et au principe de confiance légitime ; [...] Que, par ailleurs, conformément à l'adage nul ne peut invoquer sa propre turpitude, c'est à tort que la partie adverse indique au requérant qu'il ne peut bénéficier de l'instruction du 19 juillet 2009 car elle a été annulée puisqu'elle a poursuivi l'application de cette instruction longtemps après son annulation par le Conseil d'État, ce qui constitue par ailleurs une discrimination non pertinente, non admissible ou encore disproportionnée, et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ainsi qu'expliqué supra ; Qu'il en résulte également une violation du principe 'patere legem quam ipse fecisti' dès lors que c'est bien la partie adverse qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à poursuivre leur application malgré leur annulation pour finalement indiquer dans la décision querellée que cette instruction ayant été annulée, l'on ne pourrait plus en faire application, ce qui est contraire principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et allègue « que la partie adverse se contente de constater que le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique sans expliquer en quoi ceux-ci ne permettent pas d'obtenir une autorisation de séjour ; [...] Qu'il est contradictoire de considérer que le requérant a des liens suffisamment forts avec la Belgique pour admettre l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique pour ensuite lui reprocher de ne pas prouver une intégration suffisante pour rejeter sa demande ; [...] Que les nombreux documents déposés par le requérant n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel par la partie adverse ; Que le seul fait de mentionner de manière abstraite des « attaches amicales et sociales » ne permet pas de comprendre en quoi les éléments dont elles attestent ne justifient pas une régularisation du séjour du requérant ; Que, en effet, la lecture et l'analyse approfondies des documents joints à l'appui de la demande de régularisation aurait dû conduire la partie adverse à une tout autre conclusion, ou qu'à tout le moins elle motive sa décision en ayant égard à l'intégration et à la longueur du séjour du requérant, éléments qui démontrent son ancrage durable en Belgique ; [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse estime que les liens familiaux que le requérant entretient [...] ne relèvent pas de la directive 2004/38/CE et qu'ils ne constituent dès lors pas un motif de régularisation ; Alors que les instructions annulées que la partie adverse s'est engagée à continuer à appliquer faisaient référence aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union que ceux visés à l'article 40bis ; Qu'au moment de ces instructions la loi assimilait les citoyens belges aux citoyens de l'Union et que donc les instructions faisaient bien référence aux citoyens de l'Union, y compris les citoyens belges n'ayant jamais fait usage de leur droit à la libre circulation ; Qu'en se contentant dès lors de faire référence au champ d'application de la directive 2004/38/CE sans prendre en considération le fait que la loi assimilait à l'époque des instructions les citoyens belges aux citoyens de l'Union, la décision attaquée n'est pas valablement motivée [...] ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré « la promesse d'embauche et la volonté de travailler du requérant » comme des motifs justifiant une régularisation. Elle fait valoir qu'« au moment où le requérant a complété [sic] sa demande d'autorisation de séjour, soit le 10.12.2009, les personnes qui se trouvaient dans sa situation et qui n'étaient par définition pas non plus en possession d'un permis de travail B se voyaient octroyer un titre de séjour [...] s'ils remplissaient les critères prévus par les instructions ; Que c'est le changement radical d'attitude de la partie adverse qui aujourd'hui conduit à formuler ce type de reproche à la requérante, ce qui relève de la plus élémentaire mauvaise foi ; Que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers prévoit explicitement que les personnes qui, comme le requérant, ont introduit ou complété une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 peuvent obtenir un permis de travail de type B sur présentation d'un courrier recommandé de l'Office des étrangers stipulant que le destinataire du courrier sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B ; [...] Qu'en refusant d'autoriser le requérant au séjour à cette fin au motif qu'il ne dispose pas d'un permis de travail la partie adverse vide l'arrêté royal du 7 octobre 2009 de tout son sens et adopte un raisonnement circulaire tendant vers l'absurde ; Qu'à cet égard, force est de constater que le requérant avait fourni des documents démontrant que, en possession d'un séjour légal, il est travailleur et motivé ; puisqu'il a fourni plusieurs contrats de travail

*pendant sa procédure de régularisation ; Qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir pu fournir de permis de travail dans la mesure où la législation belge ne lui permet pas, en l'état, d'obtenir un permis de travail [...] ; Que par ailleurs la partie adverse motive sa décision eu égard à une « promesse d'embauche » et ne tient donc pas compte de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi [...] en date du 20 octobre 2011 ; Que dans cette demande le requérant a joint un contrat de travail en bonne et due forme ; [...] ; Qu'il convenait dès lors d'examiner la situation du requérant eu égard non pas au dépôt d'une promesse d'embauche, mais bien d'un contrat de travail en bonne et due forme ; [...] ».*

2.2.6. Dans une sixième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir reproché « au requérant d'être le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve dans la mesure où il serait entré en Belgique de façon irrégulière et développé ses attaches pendant un séjour irrégulier de telle sorte qu'il ne pourrait s'en prévaloir pour en tirer un avantage ». Elle fait valoir que « cette motivation traduit la mauvaise foi animant la partie adverse [...] ; Que, en effet, si le requérant est toujours en Belgique depuis l'introduction de sa demande de séjour en juillet 2009, et son complément en décembre 2009, c'est parce qu'il avait introduit un recours contre la première décision de rejet de cette demande, à bon droit comte [sic] tenu de l'annulation de la dite décision [...] ; [...] la partie adverse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande du requérant le 26 mai 2016, soit plus de 6 ans après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ; [...] ce délai de traitement de sa demande est tout à fait déraisonnable et [...] la partie adverse est bien malvenue de lui reprocher d'être à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve et du préjudice qu'il en subit, dans la mesure où elle ne peut décemment lui reprocher d'avoir attendu, en Belgique, une décision sur une demande qu'il avait introduite il y a près de six ans ; [...] Qu'en se contentant de considérer que le requérant est lui même responsable de l'illégalité de séjour si bien qu'il ne peut en retirer aucun avantage sans toutefois examiner ni contester la longueur du séjour, l'intégration et l'ancrage durable du requérant, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette disposition n'exige nullement que le requérant ait préalablement introduit une demande d'autorisation, ni ne soit entré légalement dans le royaume, ni n'ait établi son ancrage durable en Belgique dans le cadre d'un séjour légal, ni tout autre condition touchant à la légalité de son séjour sur place ; Qu'au contraire, une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 concerne par définition un étranger qui séjourne de façon irrégulière en Belgique, ce qui est, dans une certaine mesure, toujours la conséquence de choix de la part de l'étranger ; [...] qu'à tout le moins il y a lieu de faire une balance entre les éléments avancés par le demandeur et l'illégalité du séjour constatée et d'expliquer en quoi les éléments avancés ne peuvent conduire à une régularisation du séjour du requérant ; [...] Que force est de constater que c'est également l'enseignement de l'arrêt du Votre Conseil invoqué par la partie adverse [...] dont il découle que la partie adverse doit répondre de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour ; Que tel n'est pas le cas dans le cas d'espèce, [...] ; [...] ».

2.2.7. Dans une septième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande à l'aune de l'article 8 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette disposition. Elle fait valoir « Qu'en l'espèce, la partie adverse ne procède pas à un examen des intérêts concurrents du requérant et de l'état ; Ce faisant, la partie adverse ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. ; [...] Que, en outre, si elle s'était livrée à un tel examen, elle aurait dû conclure que sa décision était totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi ; [...] Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; [...] Qu'il est manifeste que la partie adverse ne répond nullement à cela, la décision attaquée ne contenant aucun motif à cet égard ; [...] ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée

*auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande visée au point 1.3 du présent arrêt, à savoir son séjour de longue durée, son intégration, sa volonté de travailler et sa vie familiale, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. Sur les première, deuxième, quatrième et cinquième branches, eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq*

*années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».*

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante dans les branches susvisées, selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse, est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

S'agissant de l'argumentaire visant à établir l'existence d'une discrimination et quant au fait que « *la pratique de la partie adverse aboutit à traiter de manière différente, au regard de leur droit au séjour, deux catégories d'étrangers se trouvant dans des situations parfaitement identiques, le seul critère de différenciation étant celui, totalement aléatoire, du moment où l'Office des Étrangers prend sa décision* » - sans qu'aucune précision ne soit apportée sur la nature des « *situations parfaitement identiques* » dont se prévaut la partie requérante - le Conseil observe que cette dernière ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

Quant au principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « *[...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête ainsi, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

3.2.2. Sur les troisième et sixième branches, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision dès lors que la motivation relative à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant ne lui permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas estimé ces éléments suffisants pour justifier une régularisation, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi les éléments d'intégration invoqués ne justifiaient pas une régularisation dès lors qu'elle a valablement précisé : « *Concernant la longueur du séjour (serait arrivé en 2004) et l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages de proches + suivi de cours de néerlandais) rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique sans sans [sic] visa, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308) ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer en quoi « *le seul fait de mentionner de manière abstraite des « attaches amicales et sociales » ne permet pas de comprendre en quoi les éléments dont elles attestent ne justifient pas une régularisation* ».

Quant à l'argument, émis en termes de requête, selon lequel « *il est contradictoire de considérer que le requérant a des liens suffisamment forts avec la Belgique pour admettre l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique pour ensuite lui reprocher de ne pas prouver une intégration suffisante pour rejeter sa demande* », le Conseil souligne, comme il a été rappelé au point 3.1 du présent arrêt, que l'examen de la recevabilité d'une demande se distingue de son examen au fond. Dès lors, si un élément peut fonder la recevabilité d'une demande en ce qu'il constitue une « *circonstance exceptionnelle* », cela n'implique pas pour autant que le même élément doive être considéré comme suffisant pour fonder une décision d'autorisation de séjour.

S'agissant de la longueur de l'examen de la demande du requérant, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.3. Sur la septième branche, concernant l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellée comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale sur le sol belge au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS